



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-8 du 23/01/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDAF .....	3
Direction .....	3
Direction .....	3
Arrêté n° 200810-2 du 10/01/2008 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles.....	3
DDASS .....	6
Santé Publique et Environnement .....	6
Santé publique .....	6
Décision n° 200816-2 du 16/01/2008 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Maternité Catholique l'Etoile sise à Puyricard. ....	6
DDTEFP13 .....	8
MVDL .....	8
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	8
Arrêté n° 2007360-2 du 26/12/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SCOP SYNERGIE SERVICES sise 52 La Canebière 13001 Marseille. ....	8
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	11
DAG.....	11
Police Administrative.....	11
Arrêté n° 200816-1 du 16/01/2008 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "la 17ème édition du Trial Indoor de Marseille" le samedi 19 janvier 2008 à Marseille .....	11
Avis et Communiqué .....	14
Avis n° 2007358-1 du 24/12/2007 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de santé "filiale infirmière" au Centre Hospitalier Edmond Garcin.....	14
Autre n° 200810-3 du 10/01/2008 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 10 JANVIER 2008.....	15
Autre n° 200815-3 du 15/01/2008 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 15 JANVIER 2008.....	17



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

---

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU  
COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES  
DU 10 JANVIER 2008**

---

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, notamment le titre VI du livre III ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu les propositions en date du 22 octobre 2007 du représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles ;

Vu les propositions en date du 29 juin 2007 de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches du Rhône ;

Vu les propositions en date du 12 juillet 2007 des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône ;

Vu les propositions en date du 27 septembre 2007 de la Confédération Paysanne des Bouches du Rhône ;

Vu les propositions en date du 26 juin 2007 de la Fédération française des Sociétés d'assurances ;

Vu les propositions en date du 28 juin 2007 des caisses de réassurances mutuelles agricoles des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône en date du 23 octobre 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1996 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise Agricole est abrogé.

**Article 2** : Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant est composé de la façon suivante :

1 - Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

2 - Le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant ;

3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

4 - Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant ;

5 - Au titre de représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :

Titulaire : - Monsieur Benoît LEDUC

Suppléants : - Monsieur Yann DOBERVA

- Monsieur Pierre MICAS

6 - Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Pour la F.D.S.E.A. :

Titulaire : - Monsieur Jacques BLANC

Suppléants : - Monsieur Rémy THIEULOY

- Monsieur Bernard BAUDIN

Pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : - Monsieur Laurent ISRAELIAN

Suppléants : - Monsieur Nicolas de SAMBUCY

- Monsieur Stéphane HONORAT

Pour la Confédération Paysanne :

Titulaire : - Monsieur Denis de WELLE

Suppléants : - Monsieur Frédéric BERTORELLO  
- Monsieur Vincent TOURENC

7- Au titre de la Fédération française des Sociétés d'assurances :

Titulaire : - Monsieur Hervé MAGUEUR  
Inspecteur agricole  
AXA France REGION SUD-EST

Suppléants : Pas de suppléants désignés

8 – Au titre des Caisses de réassurances mutuelles agricoles :

Titulaire : - Monsieur Marcel COLLOMB

Suppléants : - Claudine CHASSON  
- Monique ARAVECHIA

**Article 3** : Les membres du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



.../...

VU l'avis favorable de l'Etablissement Français du Sang, validé par la signature d'une convention, en date du 12 décembre 2007, relative à l'établissement d'un dépôt de sang établie entre Monsieur Jacques CHIARONI Directeur de l'Etablissement Français du Sang Alpes-Méditerranée, et Monsieur Alain CHARPENTIER, Directeur représentant la Maternité Catholique l'Etoile sise à Puyricard ;

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé Publique en date du 18 juillet 2007;

## **ARRETE**

Article 1 : La Maternité Catholique l'Etoile sise à Puyricard est autorisée, dans le strict respect de la convention susvisée, à faire fonctionner un dépôt de produits sanguins labiles installé à l'infirmierie du bloc obstétrical (niveau 0 de l'établissement), pour l'exercice des activités suivantes :

- Attribution nominative de produits sanguins labiles en cas d'urgence vitale uniquement, sur stock de CGR O Rh+ ou Rh-.
- Retour à l'ETS pour destruction des produits sanguins labiles devenus non conformes.
- Retour à l'ETS des produits sanguins labiles non attribués nominativement et conservés au dépôt.

Article 2 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des principes de bonnes pratiques transfusionnelles dont doivent se doter les Etablissements de Transfusion Sanguine définis en annexe de l'arrêté du 10 septembre 2003 susvisé;
- des règles relatives à l'hémovigilance définies aux articles R 1221-16 à R 1221- 42 du Code de la Santé Publique;

Article 3 : En cas de dénonciation de la convention conclue entre la Maternité l'Etoile de Puyricard et l'Etablissement Français du Sang Alpes Méditerranée, la présente autorisation devient caduque.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maternité Catholique l'Etoile sise à Puyricard, à l'Etablissement Français du Sang Alpes Méditerranée, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2008.

**Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation**

**C. DUTREIL**

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2007 par la SARL SCOP Synergie service à la personne, sise 52 La Canebière 13001 MARSEILLE

**Considérant** que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La SARL SCOP Synergie service à la personne est agréée en qualité de prestataire au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 25 décembre 2012.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:



### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'entreprise s'exerce sur :

- **Le territoire national**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée  
« la 17ème édition du Trial Indoor de Marseille » le samedi 19 janvier 2008 à Marseille**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
  - VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
  - VU le code de l'éducation ;
  - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
  - VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
  - VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
  - VU la liste des assureurs agréés ;
  - VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
  - VU le dossier présenté par M. FERAUD Patrick, président de l'association « Moto-Club Boade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 19 janvier 2008, une manifestation motorisée dénommée « la 17ème édition du Trial Indoor de Marseille » ;
  - VU le règlement de la manifestation ;
  - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
  - VU l'avis du Maire de Marseille ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
  - VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 28 novembre 2007;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association Moto-Club Boade, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 19 janvier 2008, une manifestation motorisée dénommée « la 17<sup>ème</sup> édition du Trial Indoor de Marseille » qui se déroulera selon les modalités communiquées, au Palais des Sports de Marseille.

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ  
Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme  
Représentée par : M. FERAUD Patrick  
Qualité du pétitionnaire : président  
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. FERAUD Patrick

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature du site imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il respectera notamment le cahier des charges validé par la sous commission départementale de sécurité pour le Palais des Sports. La société SUD PREVENTION EVENEMENTS interviendra aux fins de compléter le dispositif.

La sécurité publique effectuera une surveillance par passage, durant la compétition.

La couverture médicale de la manifestation sera ainsi constituée : un médecin, 4 secouristes de la Croix Blanche et 5 secouristes membres du Moto-Club Boade.

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille mettra en place un dispositif de sécurité composé d'une ambulance.

### **ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES**

La configuration des différentes zones d'évolution du palais des sports de Marseille sera conforme au plan joint en annexe.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2008

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Denise CABART



CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN  
179 AVENUE DES SŒURS GASTINE  
13677 AUBAGNE CEDEX  
☎ 04.42.84.70.00  
☎ 04.42.84.72.57

site internet : [www.ch-aubagne.fr](http://www.ch-aubagne.fr)

Affaire suivie par Mr Cohen

Aubagne, le 24 décembre 2007

Direction des Ressources Humaines

Ligne directe : 04.42.84.70.17

MC/GC

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE**

**POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne en application de l'Article 2 du Décret 2001-1375 portant statuts particuliers du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière, vacant dans cet Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les agents répondant aux conditions suivantes :

- Concours sur titres interne ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, susvisé, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps précité et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le dossier d'inscription sera composé :

- d'une demande écrite d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae,
- d'une photocopie des diplômes et certificats,
- d'un projet professionnel sur la fonction.

Les candidatures devront être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région, à l'adresse suivante :

Monsieur Michel COHEN  
Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Edmond Garcin  
179, Avenue des Sœurs Gastine

13677 AUBAGNE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

---

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

---

PRISES LORS DE SA REUNION DU  
10 janvier 2008

---

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

**Dossier n° 07-59 – Autorisation refusée** conjointement à la SARL L'ARC DE PROVENCE, en qualité de promoteur-vendeur et à la SCI KORIO, en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2980 m<sup>2</sup> comprenant un supermarché INTERMARCHE (2500 m<sup>2</sup>) et une galerie marchande (480 m<sup>2</sup>) – CD 10 à Coudoux.

**Dossier n° 07-60 – Autorisation refusée** conjointement à la SARL L'ARC DE PROVENCE, en qualité de promoteur-vendeur et à la SCI KORIO, en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d'une station service INTERMARCHE, d'une surface de vente de 244 m<sup>2</sup>, soit huit positions de ravitaillement, à proximité de l'ensemble commercial situé CD 10 à Coudoux.

**Dossier n° 07-73 – Autorisation accordée** à la SCI FORUMINVEST France Les Terrasses du Port, en qualité de futur propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial et de loisirs « Les Terrasses du Port », d'une surface totale de vente de **37602 m<sup>2</sup>**, sur le site du Port Autonome de Marseille – quai du Lazaret à Marseille (2<sup>ème</sup>). Cette opération, répartie sur quatre niveaux, comprend les activités suivantes : **36 magasins de plus de 300 m<sup>2</sup> chacun totalisant 25468 m<sup>2</sup>** (nombre de commerces : alimentaire 2 – culture-loisirs 8 – équipement de la maison 4, équipement de la personne 19, hygiène beauté 3) / **94 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune totalisant 12134 m<sup>2</sup>** (alimentation 7 %, culture-loisirs 11 %, équipement de la maison 6 %, équipement de la personne 69 %, hygiène beauté 7%).

.../...

**Dossier n° 07-74 – Autorisation accordée** à la SNC LIDL, en qualité de propriétaire et exploitant, en vue de l'extension de 501,23 m<sup>2</sup>, portant à 798,76 m<sup>2</sup> la surface totale de vente du magasin à prédominance alimentaire de type « maxi discompte » exploité par l'enseigne LIDL – 79, avenue de la Côte Bleue à Sausset-les-Pins.

Fait à MARSEILLE, le 10 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

---

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

---

PRISES LORS DE SA REUNION DU  
15 janvier 2008

---

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

**Dossier n° 07-61 – Autorisation accordée** à la SARL MARCEL LALLOUETTE, en qualité de propriétaire des terrains, en vue de la création d'un ensemble commercial totalisant 1325 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant cinq activités réparties sur deux niveaux (ORCHESTRA – vêtements enfant – 450 m<sup>2</sup> / SFR – téléphonie – 100 m<sup>2</sup> / équipement de la personne homme, femme, enfant – 300 m<sup>2</sup> / L'ESCALE KOH SAMUI – soins du corps – 95 m<sup>2</sup> / équipement de maison, meubles et objets de décoration – 380 m<sup>2</sup>) au sein du pôle marchand L'ANCRE MARINE situé ZAC de l'Ancre Marine, chemin du puits de Brunet à La Ciotat.

**Dossier n° 07-62 – Autorisation accordée** conjointement à la SCI TASSIGNY et à la SCI DUBERT, en qualité de propriétaires, en vue de la création d'une station service INTERMARCHE, d'une surface de vente de 219,26 m<sup>2</sup>, soit six positions de ravitaillement, à proximité de l'ensemble commercial INTERMARCHE exploité rond-point De Lattre de Tassigny à La Ciotat.

**Dossier n° 07-70 – Autorisation accordée** à la SAS CARDINALIMMO, en qualité de propriétaire du foncier et des constructions, en vue de la création d'un ensemble commercial totalisant 5800 m<sup>2</sup> comprenant un hypermarché INTERMARCHE (3000 m<sup>2</sup>), une galerie marchande (250 m<sup>2</sup>) et un magasin BRICOMARCHE (2550 m<sup>2</sup>, soit 2300 m<sup>2</sup> à l'intérieur et 250 m<sup>2</sup> à l'extérieur) dans la zone d'activité des Molières, avenue du 8 mai 1945 à Miramas.

../...

**Dossier n° 07-71 – Autorisation accordée** à la SAS CARDINALIMMO, en qualité de propriétaire du foncier et des constructions, en vue de la création d'une station service, d'une surface de vente de 195 m<sup>2</sup>, soit sept positions de ravitaillement, sous l'enseigne INTERMARCHE, dans la zone d'activité des Molières – avenue du 8 mai 1945 à Miramas.

Fait à MARSEILLE, le 15 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

